

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
En exercice : 18

Présents : 12  
Votants : 13

L'an deux mille douze, le six novembre  
Le Conseil Municipal de la commune de Vix  
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de  
Monsieur Bertrand RIOT, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :  
Mercredi 31 Octobre 2012

**Présents** : MM. Bertrand RIOT, Denis GANTIER, Mme Nadine GUERIN, M. Philippe MANTEAU, Claude RENARD, Julien CHABIRAND, Thierry GUILLON, Pascal BÉTEAU, Mlle Francine CHAPITREAU, Mme Isabelle NAROLLES-FOLIARD LE GALL, MM Pierre-Marie GEOFFROY, Jean-Claude CHEVALLIER.

**Absents excusés** : Mme Elisabeth RAVELEAU a donné pouvoir à Mme Nadine GUERIN, Mme Sonia MENU,

**Absents**: M. Fabien GUILLON, M. Laurent GOGUET, Mme Delphine PAQUEREAU, M. Gilbert CHAMPION

**Secrétaire de séance** : M. Thierry GUILLON.

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2012. Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu de la réunion est approuvé.

## 1 – FINANCES

### 1.1 TARIFS COMMUNAUX 2013

#### 1.10 SALLES COMMUNALES (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-74)

Monsieur RENARD présente les tarifs 2013, il précise que les tarifs sont maintenus, seule une ligne a été rajoutée : manifestation à titre commercial (1/2 journée).

### TARIF LOCATION SALLES COMMUNALES - ANNEE 2013

ESPACE CULTUREL	PARTICULIERS	
	commune	hors commune
Salle seule - 1ère journée	100,00 €	150,00 €
Salle seule - 2ème journée	50,00 €	100,00 €
Salle + cuisine - 1ère journée	200,00 €	300,00 €
Salle + cuisine - 2ème journée	100,00 €	150,00 €
Réunion - conférence - assemblée sans cuisine	50,00 €	100,00 €
Réunion - conférence - assemblée avec cuisine	100,00 €	150,00 €
Manifestation à titre commercial	100,00 €	200,00 €
Manifestation à titre commercial (1/2 journée)	50,00 €	100,00 €
Caution	200,00 € à la réservation	400,00 € à la réservation

ESPACE CULTUREL	ASSOCIATIONS	
	commune	hors commune
Manifestation à but lucratif sans cuisine	40,00 €	150,00 €
Manifestation à but lucratif avec cuisine	80,00 €	200,00 €
Manifestation à but non lucratif sans cuisine	Gratuit	100,00 €
Manifestation à but non lucratif avec cuisine	40,00 €	150,00 €
Caution	Néant	400,00 € à la réservation

ELECTRICITE/ SONORISATION / ECLAIRAGE	ASSOCIATIONS / PARTICULIERS	
	commune	hors commune
Electricité, chauffage, climatisation	0,30 € le KWH	0,30 € le KWH
Matériel d'éclairage de la scène	30,00 €	50,00 €
Sonorisation	Gratuit	50,00 €

LOCATION DE VAISSELLE (gratuit si location cuisine)	ASSOCIATION DE LA COMMUNE	PARTICULIER DE LA COMMUNE
Forfait vaisselle	30,00 €	50,00 €
Perte ou casse de vaisselle	1,50 € par pièce	

LOCATION PETIT MATERIEL DIVERS	ASSOCIATION DE LA COMMUNE	PARTICULIER DE LA COMMUNE
Percolateur, hot dogs, friteuse, plancha, etc.	Gratuit	50,00 €

SALLE ANNEXE DE LA MAIRIE	ASSOCIATION DE LA COMMUNE
Salle limitée à 50 personnes Buffets et repas interdits	Gratuit

Dégâts ou anomalies sur matériel ou locaux loués ( selon article 6 du règlement )	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	particuliers	associations	particuliers	associations
Niveau 1 : 2 anomalies maximum	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Niveau 2 : plus de 2 anomalies	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Niveau 3 : dégâts occasionnant des frais supérieurs au niveau 2	<b>Tous frais à la charge du locataire</b>			

## REGLEMENT DE LOCATION DE L'ESPACE CULTUREL

1) En fonction des normes de sécurité, la salle est prévue pour 300 personnes debout ou 250 personnes assises.

☞ Au-delà de ce seuil, la commune se dégage de toute responsabilité,

☞ La commune se dégage de toute responsabilité quant au matériel et objet oubliés dans la salle par les utilisateurs

☞ Les issues de secours devront rester en permanence accessibles.

2) La salle peut être utilisée :

- Par des associations ou sociétés sous la responsabilité de leur président ou représentant ;
- Par la municipalité ou autres collectivités territoriales;
- Par les élèves des écoles de la commune sous la responsabilité du directeur ou directrice ;
- Par des personnes ou sociétés privées sous la responsabilité de l'organisateur.

☞ L'autorisation de réservation hebdomadaire reste à titre précaire et révocable.

3) Chaque utilisateur devra faire au préalable une demande de location au moins deux mois à l'avance par écrit auprès du secrétariat de la mairie (imprimé spécifique). Il recevra dans le même temps, un exemplaire du tarif des locations ainsi qu'un exemplaire du présent règlement. Le motif de l'utilisation devra être énoncé clairement dans l'imprimé de demande de location.

4) Lors de la réservation, il sera demandé le versement d'une caution (sauf associations locales et collectivités territoriales).

Pour toute réservation, la location est due, sauf cas de force majeure (hospitalisation, décès...) ou si l'intéressé décommande 1 mois à l'avance.

5) Lors de la remise de la clef l'organisateur devra apporter la preuve qu'il a souscrit une assurance

☞ Si la salle est réservée, en cas de mauvais temps, et dans le cas d'une autre réservation pour la même date, la priorité serait donnée à la personne physique ou morale qui confirmera par écrit la réservation ;

☞ La clef ainsi que le matériel disponible (vaisselle...) seront remis à l'utilisateur lors de l'état des lieux de la salle avant la manifestation, un état des lieux sera refait à la restitution de la clef ;

☞ Le forfait location comprend l'usage des tables, chaises et verres ordinaires ;

☞ Il est interdit de fumer dans toute la salle ;

☞ Il est interdit de fixer des pointes, des clous ou punaises sur les murs et rideaux et de mettre du scotch. Se servir des emplacements adaptés à cet effet ;

☞ Il est interdit de traîner les chaises, les tables et tout autre matériel sur le parquet ;

☞ La salle, la scène et les sanitaires seront rendus rangés, balayés, lavés (sauf le parquet) ;

☞ Le parquet doit uniquement être balayé, les tâches ou traces de liquides doivent être épongées. Ne pas laver le parquet à grande eau, ni utiliser de produit ;

☞ Les tables seront empilées correctement en respectant le sens (bois contre bois, fer contre fer) et rangées dans le local. Les chaises seront empilées par piles de 15 ;

☞ La cuisine et l'ensemble du matériel et agencements mis à disposition seront restitués dans un état irréprochable et selon les consignes spécifiques liées à leur utilisation ;

☞ Les poubelles seront toutes vidées dans les containers situés derrière la salle en respectant les consignes de tri ;

☞ Toute anomalie devra être signalée à la mairie ;

☞ La salle devra être disponible le lendemain dès 10 heures au plus tard, passé ce délai il sera facturé l'équivalent d'un jour supplémentaire de location.

☞ Lors de l'état des lieux départ et retour, un relevé de compteur divisionnaire sera effectué, la consommation relevée sera facturée au tarif de 0.30 € le KWH.

**En cas de problème contacter la Mairie au 02 51 00 62 24 ou l'astreinte au 06 11 28 29 33**

6) Tout manquement aux consignes ci-dessus fera l'objet d'un constat contradictoire lors de l'état des lieux de fin de location et selon le cas, donnera lieu à réparation à la charge du locataire ou, à défaut, à facturation du montant des anomalies ou dégâts constatés à la tarification en vigueur sur la base suivante :

- Niveau 1 : 2 anomalies
- Niveau 2 : plus de 2 anomalies
- Niveau 3 : dégâts occasionnant des frais supérieurs au niveau 2

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**décide d'appliquer** les tarifs détaillés ci-dessus pour l'année 2013,

**Adopte** le règlement intérieur ci-dessus pour l'année 2013.

Il est rappelé que toute manifestation impliquant les écoles, la Commune ou la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ou tout syndicat auquel adhère l'une ou l'autre est gratuite.

**1.11 DROITS DE PLACE** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-75)

Les droits de place pour les Camions d'outillage ou autres étaient de 52,50 € pour 2012.

Pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires, le tarif était à 6 € pour 2012.

Monsieur GANTIER rappelle que les droits de place pour les Camions d'outillage ou autres étaient de 52,50 € pour 2012.

Et pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires, le tarif était à 6 € pour 2012.

Il propose de maintenir les mêmes tarifs pour l'année 2013.

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Décide de maintenir** les tarifs « droits de place » à 52,50 € pour les camions d'outillage ou autre pour l'année 2013.

**Décide de maintenir** le tarif à 6 € pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires pour l'année 2013.

**1.12 CIMETIERE** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-76)

Les tarifs des concessions dans le cimetière pour 2012 étaient les suivants :

Concession trentenaire simple :	100 €
Concession trentenaire double :	150 €
Concession cinquantenaire simple :	150 €
Concession cinquantenaire double :	200 €

Tarifs concession du colombarium

Concession pour 10 ans :	180 €
Concession trentenaire :	450 €
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir :	20 €

Il propose de maintenir les tarifs pour 2013 et explique qu'en cas de renouvellement, ces mêmes tarifs seront appliqués et le nombre de renouvellement n'est pas limité

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Décide de maintenir** les tarifs concessions cimetière pour 2013 comme indiqué ci-dessous :

Concession trentenaire simple :	100 €
Concession trentenaire double :	150 €
Concession cinquantenaire simple :	150 €
Concession cinquantenaire double :	200 €

Tarifs concession du colombarium

Concession pour 10 ans :	180 €
Concession trentenaire :	450 €
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir :	20 €

**1.13 AIRES DE STATIONNEMENT** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-77)

Par délibération du 26 septembre 2007, le Conseil Municipal a institué la participation pour non réalisation d'aires de stationnement sur les zones prévues par le PLU.

Cette participation est actualisée chaque année suivant l'indice du coût de la construction.

Pour 2012, la participation était fixée à 8 930.92 € par place de stationnement manquante.

Sur ces bases, la participation de 2013 serait de 9 542.68 € (indice du cout de la construction 4<sup>e</sup> trimestre 2011= + 6.85 %).

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

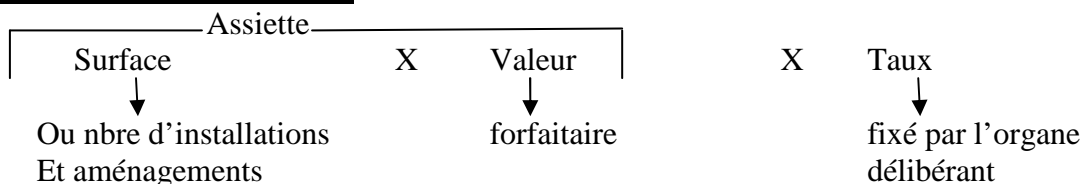
**Fixe** le montant de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement à 9 542.68 € pour l'année 2013.

#### 1.14 TAXE D'AMENAGEMENT (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-78)

La taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecte et d'urbanisme et de l'environnement, à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la participation pour aménagement d'ensemble, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012.

La taxe d'aménagement est constituée de 3 parts : une part destinée aux communes ou aux EPCI, une part destinée aux départements, une part destinée à la région en région ile de France.

#### Le mode de calcul est le suivant :



**L'assiette de la taxe** repose sur la surface construite et sur certaines installations et aménagements nombre d'emplacements de tentes, de caravanes, résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, la superficie de la piscine, la superficie de panneaux photovoltaïques au sol, le nombre d'éoliennes d'une hauteur > 12 m, le nombre d'emplacements (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction).

**La valeur forfaitaire** (révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté du ministre)

1) pour les constructions = 660 € par m<sup>2</sup>

2) pour les installations et aménagements

Emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs	3000 € (par emplacement)
Emplacements d'habitations légères de loisirs	10 000 €
Superficie de la piscine	200 € par m <sup>2</sup> de bassin
Superficie des panneaux photovoltaïques au sol	10 € par m <sup>2</sup>
Nombre d'éoliennes d'une hauteur > 12 m	3000 € par éolienne
Nombre d'emplacements de stationnement (hors construction)	2000 € par emplacement Montant pouvant être porté jusqu'à 5000 € par délibération

Un abattement est appliqué sur la valeur forfaitaire de certaines constructions. Il est de 50 %.

Il concerne :

- ✓ les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'état,
- ✓ les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale,
- ✓ les locaux à usage industriel,
- ✓ les locaux à usage artisanal,
- ✓ les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- ✓ les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

#### **Le taux d'imposition ou de sectorisation**

- Taux communs de 1 à 5 % (TLE actuelle)
- Pouvant être portés jusqu'à 20 % dans certains secteurs

Conséquence : au-delà de 5 %

Les participations (PRE, PRPPS et PVR) sont supprimées dans le secteur considéré.

#### **Les exonérations de plein droit :**

Les constructions ou aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres, les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national, Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques, la reconstruction des locaux sinistrés sous certaines conditions, les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>.

**Les exonérations facultatives qui avaient été votées en 2012 sont les suivantes :**

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
3. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carré

*(Rappel du taux retenu en 2012 : 2.5 %, en 2011 : 2%)s ;*

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**décide** de retenir le taux d'imposition pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire pour 2013 à 2.5 %

**et décide** d'appliquer les exonérations facultatives présentées ci-dessus pour l'année 2013.

**1.2 Subvention exceptionnelle pour l'association « Bougez Sport »**

(DELIBERATION-NOVEMBRE-12-79)

Monsieur RENARD rappelle que l'association « Bougez Sport » récemment créée le 10 septembre 2012 propose du sport à tout type de public ; initiation et découverte du sport pour les enfants à travers les activités multi sports, séances de fitness pour les adultes.

Cette association répond à la demande de nombreuses familles qui recherchent ce genre de loisirs pour les jeunes enfants le mercredi et pendant les congés scolaires. L'association compte une 28 adhérents pour le multisport enfants et 25 adhérents au fitness.

La commune a été sollicitée pour une aide financière exceptionnelle afin d'investir dans du petit matériel sportif. Une liste du matériel nécessaire a été établie et chiffrée.

La municipalité finance les besoins des associations et met à disposition le matériel et vous en êtes responsable. Un inventaire du matériel sera effectué chaque année.

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Donne son accord** concernant l'achat du matériel à l'association « Bougez Sport » pour un montant maximum de 500,00 €.

**1.3 Subvention exceptionnelle classe de découverte de l'école Publique à Noirmoutier**

(DELIBERATION-NOVEMBRE-12-80)

Monsieur RENARD présente le projet de l'école publique Gaston Chaissac concernant une classe découverte à Noirmoutier les 8, 9 et 10 avril 2013 dont le thème est « découverte du milieu marin » et la demande pour une subvention exceptionnelle

L'objectif est de les sensibiliser aux caractéristiques du vivant : reproduction, régimes alimentaires des animaux. Ce sera l'occasion de décrire et de comprendre comment les hommes vivent et aménagent leurs territoires.

Ce séjour concerne 45 élèves des classes GS/CP et de CE1. Le coût du voyage s'élève à 965 €. Le séjour au centre de l'Épine s'élève à 4 556 € comprenant la pension complète et les journées d'animation.

Il y aura une participation de l'association des parents d'élèves et une participation des familles.

Monsieur RENARD propose que le coût total soit partagé de cette manière :

1/3 de participation de l'association des parents d'élèves,

1/3 de participation des familles

1/3 de participation de la commune

La commune versera une subvention de 1289 € et financera le transport (965 €) avec l'enveloppe du budget transports de 2013.

#### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Donne son accord** pour la demande de subvention exceptionnelle de l'école publique Gaston Chaissac concernant la classe de découverte les 8,9 et 10 avril 2013 à Noirmoutier pour un montant de 1 289 € et décide d'inscrire cette dépense au budget 2013 sur le compte 6574.

**Et décide d'inscrire** la somme de 965 € correspondant aux frais de transport de cette classe de découverte au budget 2013 sur le compte 6247.

#### **1.4 Subvention exceptionnelle classe de découverte de l'école Privée à Lezay**

(DELIBERATION-NOVEMBRE-12-81)

Monsieur RENARD présente la demande de l'école privée Joseph Bulteau pour une demande de subvention exceptionnelle concernant un séjour classe découverte dont le projet est « la vie d'autrefois ».

Les enfants de la maternelle au CM2 vont découvrir la vie de leurs grands -parents et arrière grands parents. Ainsi, ils pourront étudier les métiers qui étaient pratiqués autrefois, mais également les danses et chants. Tous ces apprentissages pédagogiques auront pour objectifs de permettre aux enfants de se repérer dans le temps et de créer un lien avec les plus anciens.

La classe découverte se déroulera au centre de vacances « le Loup garou » à Lezay (79) les 25, 26 et 27 mars 2013. Ce séjour concerne 45 enfants de la grande section au CM2. Le coût du voyage s'élève à environ 6000 € (frais de transport + hébergement et activités sur place).

Participation de l'OGEC (vente de calendrier, de chocolats, marché de Noël...)

Participation des familles : 70 € maximum par enfant

En parallèle, les enfants de la maternelle (PS/MS) effectueront une sortie à la journée sur le même lieu (coût de la journée : 637 €)

Participation de l'OGEC (vente de calendrier, de chocolats, marché de Noël...)

Participation des familles : 11 € maximum par enfant

#### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Donne son accord** pour la demande de subvention exceptionnelle de l'école privée Joseph Bulteau concernant la classe de découverte les 25,26 et 27 mars 2013 à Lezay (79) pour une participation d'un tiers de la dépense engagée avec un montant maximum de 2 000 €.

**Et décide d'inscrire** cette dépense au budget 2013 sur le compte 6574.

#### **1.5 Admission en non-valeur** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-82)

Sur proposition de Monsieur YAHIAOUI, receveur municipal de la trésorerie de Maillezais, le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal l'admission en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables pour une valeur de 655.38 €. Le comptable expose qu'il n'a pu recouvrer les titres ou produits correspondant à des facturations de cantines, locations

Le détail des titres et taxes irrécouvrables par année.

Pour 2005 : 55.36 € Pour 2006: 148.78 € Pour 2007: 98.22 €

Pour 2008 : 67.50 € Pour 2009 : 285.52 €

Les crédits sont inscrits au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

#### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Accepte** le montant de l'admission en non-valeur et inscrit la somme de 655.38 € au compte 654.

### **1.6 Budget assainissement : Décision modificative N°1** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-83)

Pour la régularisation des centimes de TVA, le service des finances publiques a demandé les modifications suivantes :

Fonctionnement dépenses :

Compte 658 + 5.00 €

Compte 671 - 5.00 €

Afin de pouvoir inscrire les dépenses liées aux charges de personnel pour l'élaboration du budget, à la facturation des travaux, au recensement des abonnés de la SAUR et à la vérification des branchements, il convient de créer l'article 6419

Fonctionnement Recettes : compte 704 : + 2 000 €

Fonctionnement dépenses : compte 6419 + 2 000 €

### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Accepte** la décision modificative N°1 du Budget Assainissement telle qu'elle est présentée.

### **1.7 Solidarité : Saint Hilaire le Vouhis** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-84)

Monsieur RIOT rappelle que la commune de Saint Hilaire le Vouhis a connu un épisode météorologique intense ce qui a provoqué de nombreux dégâts tant sur les biens particuliers que sur certains équipements et réseaux publics.

L'association des maires de Vendée propose que les communes témoignent leur solidarité en adressant un don à la commune.

(En 2010, la commune avait versé un don de 1000 € pour la tempête Xynthia)

### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Décide** de verser un don de 500 € pour la commune de Saint Hilaire le Vouhis..

## **2 – ASSAINISSEMENT - EAU**

### **2.1 Tarifs assainissement 2013** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-85)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331.1 à L.1331.12

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et L.332-6-1 2°a

**Rappel des tarifs assainissement 2012** : la part fermier est calculé en fonction d'un coefficient de variation suivant le contrat d'affermage. Pour 2012, le coefficient était de 1,0862, les tarifs étaient les suivants :

**Pour 2012, il était proposé le tableau suivant pour la part communale :**

	<b>Part communale 2012</b>
Abonnement	10,92 €
Taxe m3	1,44 €
Forfait puits	30 m3/hab
Taxe raccordement Droit accès au réseau HT	504,89 €
Travaux de raccordement Nouveaux branchements	1585,00 €

**La part communale ne change pas, la Part fermier a été modifiée comme suit :**

	<b>Part fermier au 01/01/2012</b>	<b>Rappel de la Part communale</b>	<b>Part communale + part fermier au 01/01/12</b>
Abonnement	22.94 €	10.92 €	33.86 €
Taxe m3	0,829 €	1.44 €	2,269 €
Forfait puits 30 m3			
Taxe raccordement			505,00 €
Travaux de raccordement			1 585,00 €



**Pour 2013, il est proposé le tableau suivant pour la part communale : les tarifs sont maintenus.**

	<b>Part communale 2013</b>
Abonnement	10,92 €
Taxe m3	1,44 €
Forfait puits	30 m3/hab

**Pour la part fermier**, le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier en application de la formule suivante :  $P_n = P_o \times k$  ( $P_n$  tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n et  $P_o$  est le tarif de base, et k le coefficient de variation. Pour 2013, le coefficient de variation est de 1,0573.

<b>Part fermier</b>	<b>A compter du 01/01/13</b>		<b>Part communale + part fermier au 01/01/2013</b>
Abonnement	24,25 €		35.17 €
Taxe m3	0,876 €		2.316 €
Forfait puits 30 m3			

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Décide** de maintenir les tarifs d'assainissement pour l'année 2013 tels qu'ils sont présentés.

Il est rappelé que les particuliers sont libres du choix de leur prestataire pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau public, cependant ces derniers seront réalisés sous contrôle de la SAUR (délibération du 16 mars 2010).

## **2.2 Participation assainissement collectif PAC : Tarifs 2013** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-86)

Lors de la réunion du 5 juin 2012, le conseil municipal a décidé la création de la Participation pour l'assainissement collectif (PAC)- article 30 de la loi 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.** La participation représente au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement individuel.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Le montant de cette participation pour 2013 pourrait être comme suit :

Les montants de la PAC seront soumis à la clause d'indexation.

Cette participation ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, donc elle n'est pas soumise à TVA.

Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et qu'elles seront inscrites au budget assainissement.

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Décide de maintenir** le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.)

**Et fixe** le montant de cette participation pour 2013 comme suit :

<b>Catégories</b>	<b>Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2013</b>
Construction nouvelle	1 585.00 €
Construction existante lors de la mise en place du réseau	50 % du tarif plein = 792.50 €

**Précise** que cette participation ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, donc elle n'est pas soumise à TVA.

**Et dit** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et qu'elles seront inscrites au budget assainissement.

### **2.3 Remboursement des frais de branchement pour raccordement au réseau d'assainissement collectif pour 2013** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-87)

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés les charges entraînées pour les travaux de branchement qu'elle a effectués situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le montant des frais de branchement, selon les modalités fixées par décision de l'assemblée délibérante, prend en compte tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

Le montant du remboursement des frais de branchement au 1<sup>er</sup> juillet 2012 est maintenu à 505 € HT X 19,60 % = 603.98 € TTC.

### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Décide de maintenir** la demande de remboursement auprès des propriétaires intéressés des travaux engagés par la commune pour exécuter la partie de branchement situé sous la voie publique

**Donne** son accord sur le montant du remboursement demandé, soit 505 euros H.T. pour l'année 2013.

**Précise** que la somme perçue, correspondant à la contrepartie d'une prestation effective, est soumise à TVA.

### **2.4 Perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif pour les immeubles raccordables mais non raccordés** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-88)

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, sauf prolongation de délais accordée par arrêté du Maire.

En application de l'article susvisé, il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire n'a pas procédé au raccordement de son immeuble à l'expiration du délai visé ci-dessus, le conseil municipal peut majorer la somme équivalente à la redevance d'assainissement dans la limite de 100 %.

Le montant de la somme équivalente à la redevance d'assainissement correspond aux montants de la part fermière et de la part communale de la redevance d'assainissement collectif (abonnement + part variable).

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Décide** qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

**Et décide** que tant que le propriétaire de l'immeuble n'a pas procédé au raccordement de son immeuble à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif sera majorée de 100 %.

#### **Délibération du 22/12/2004**

Obligation de contrôle de conformité du branchement assainissement lors d'une cession ou d'une mutation :

- Par le gérant du réseau communal pour l'assainissement collectif.
- Par les services de la C.C.V.S.A. pour l'assainissement individuel.

### ➤ **3 – AFFAIRES GENERALES**

#### **3.1 Achat du bâtiment La Poste** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-89)

Le Comité directeur de la société Poste Immo a accepté la proposition de la commune pour l'achat du Bâtiment la Poste à hauteur de 50 000 € net vendeur. Le compte rendu de cette réunion nous parviendra ultérieurement. Un notaire sera contacté par Poste Immo afin de finaliser les modalités de cet acte authentique.

#### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Accepte la proposition** de Poste Immo pour l'achat du bâtiment La Poste pour un montant de 50 000 € net vendeur.

**Et autorise** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire et à signer tout acte notarié concernant ce dossier

#### **3.2 Micro-crèche et Bâtiment la Poste : convention CCVSA** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-90)

Afin d'aménager la micro crèche, la commune met à la disposition de la CCVSA les anciens locaux de la poste occupés par l'agence postale communale.

La commune a trouvé un emplacement pour cette agence, elle a choisi un espace situé à proximité de la future crèche. De ce fait, la commune pourrait confier la réalisation de ce projet au cabinet d'architectes qui a en charge celui de la communauté de communes.

Afin d'obtenir une certaine cohérence architecturale de l'ensemble des bâtiments, il est souhaitable de prévoir une délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes.

Après différents échanges, le projet de construire un immeuble avec la CCVSA est abandonné.

D'autres solutions pourraient être envisagées pour l'installation de l'agence postale communale. En effet, la commune dispose de plusieurs bâtiments et logements qui pourraient être transformés et utilisés. Une réunion sera programmée dans les semaines à venir.

#### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Propose** d'étudier les différentes propositions concernant l'emplacement de l'agence postale communale.

#### **3.3 Renouvellement de la Convention de mise à disposition du bâtiment la Poste**

(DELIBERATION-NOVEMBRE-12-91)

Le bureau de la Poste est devenu une agence postale communale au 1<sup>er</sup> mars 2012. Dans l'attente de la régularisation de la vente avec la commune, une convention de mise à disposition à titre gratuit avait été signée pour la période du 1 mars au 31 octobre 2012. Il convient de renouveler cette convention à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour une durée de 5 mois, qui prendra fin soit à la signature de la vente et au plus tard le 31 mars 2013.

#### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Accepte** le renouvellement de la convention avec la Poste

**et autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

### **3.4 Tribunal administratif : Affaire Muriel AUBINEAU**

Lors de la réunion du 18 août 2009, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête introduite auprès du Tribunal Administratif de Nantes par Mme AUBINEAU Muriel.

Monsieur RIOT avait rappelé que l'assurance souscrite avec la SMACL couvrait la protection juridique. La commune avait choisi de s'en remettre au choix de la SMACL en la matière.

Considérant la requête enregistrée le 24 juillet 2009 de Mme AUBINEAU Muriel, déposée devant le Tribunal Administratif de NANTES pour un recours pour excès de pouvoir.

Le cabinet d'avocats de Nantes nous a transmis les conclusions du rapporteur public : le rejet des requêtes de Mme AUBINEAU dirigées contre deux arrêtés municipaux du 11 mai 2009 supprimant les indemnités dont elle bénéficiait en tant que responsable de la cantine scolaire.

Le rapporteur public a considéré que les décisions litigieuses ne pouvaient pas être analysées ni comme une sanction disciplinaire déguisée, ni comme une modification unilatérale du contrat de l'intéressée. Il a estimé que la suppression des indemnités de Mme AUBINEAU était la conséquence directe de la réorganisation du service de restauration scolaire, actée par délibération du conseil municipal après avis du comité technique paritaire.

Le jugement a été mis en délibéré le 7 novembre prochain.

### **3.5 Société Publique Locale de Vendée : participation au capital de la société publique locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée »** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-92)

La société étant maintenant créée, les statuts étant déposés, il convient de délibérer de nouveau pour la participation au capital de la SPL. (délibération N° 12-63 de Septembre 2012)

La société a pour objet d'accompagner les collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques locales.

Pour ce qui concerne la constitution d'équipements publics, la SPL intervient comme assistant à maîtrise d'ouvrages ou mandataire. La société a été constituée avec un capital social de 225 000 € divisé en 450 actions en numéraire, d'une valeur nominale de 500 € chacune, souscrites et libérées intégralement.

Afin de pouvoir bénéficier de cet outil, Monsieur le Maire précise que la collectivité doit devenir actionnaire en souscrivant une action de la société pour une participation d'un montant de 500 €.

### **Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Approuve** la prise de participation au capital de la SPL

**Approuve** l'acquisition d'une action de la SPL d'une valeur nominale de 500 €

**Inscrit à son budget** la somme de 500 € correspondant au montant de cette participation

**Et a désigné** Monsieur Philippe MANTEAU comme représentant de la commune

### **3.6 Demande de participation à la protection sociale complémentaire en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation** (DELIBERATION-NOVEMBRE-12-93)

La convention de partenariat entre le centre de gestion de la Vendée et la MNT a été dénoncée. Les agents ne seront plus couverts pour la garantie maintien de salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le centre de gestion a lancé un appel à concurrence et une convention de participation avec un opérateur a été signée.

La commune ne peut pas rentrer dans ce dispositif, elle doit choisir de conduire elle-même la procédure de conventionnement ou d'opter pour des contrats labellisés.

Les collectivités locales peuvent participer financièrement à la protection sociale de leur agent. Fruit de la loi du 2 février 2007, le cadre juridique est issu d'une succession de textes allant du décret du 8 novembre 2011 à la circulaire du 25 mai 2012.

Les collectivités locales peuvent apporter leur participation au titre des risques incapacité, invalidité et décès (risque prévoyance) à leurs agents.

Ces deux procédures proposées : la convention de participation et la labellisation ont pour but de poursuivre un objectif social justifiant le versement d'une participation.

Un débat est engagé entre les conseillers municipaux, des échanges ont lieu sur la possibilité de participer ou non.

Un vote est demandé :            Pour la participation : 7 voix  
    Contre la participation : 6 voix

La somme de 4 € net est proposée, le vote est le suivant : 9 voix pour et 4 voix contre

**Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal**

**Accepte de participer** au financement des contrats ou règlements labellisés à hauteur de 4 € net par agent et par mois.

**Et demande** l'avis du Comité technique paritaire (CTP)

Monsieur GANTIER quitte la séance à vingt-trois heures et trente minutes.

➔ **4 – QUESTIONS DIVERSES**

**4.1 Droit de préemption**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AE N° 195 et 123 – La Chaignée d'une superficie de 110 m<sup>2</sup>
- Parcelle AP N°56 – 28, rue de la Guilleterie d'une superficie de 898 m<sup>2</sup>
- Parcelles ZA N° 61 et 62 Le marais de Digolet d'une superficie de 3100 m<sup>2</sup>
- Parcelles AI441-441-533-532-727-729 – 21 Rue du stade d'une superficie de 7226 m<sup>2</sup>.
- Parcelles AK N°462-463-465 – 7 rue de la Fontaine d'une superficie de 5261 m<sup>2</sup>
- Parcelle AK N° 197 – 47 rue Georges Clémenceau d'une superficie de 86 m<sup>2</sup>
- Parcelles AN N° 47 – 48 – 41 rue du Port Vieux d'une superficie de 7075 m<sup>2</sup>
- Parcelle AI N° 745 – 11 rue du Bourbia d'une superficie de 850 m<sup>2</sup>
- Parcelle AE N°199 – 2 rue de la Chaignée d'une superficie de 1040 m<sup>2</sup>
- Parcelle AI N°435 – 14 rue du Stade d'une superficie de 2048 m<sup>2</sup>
- Parcelle AO N° 208 – les Rivaux Est d'une superficie de 757 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZR N° 187 – Le Port- Vieux d'une superficie de 872 m<sup>2</sup>
- Parcelle AO N° 66- Le Pont aux Chèvres Ouest d'une superficie de 776 m<sup>2</sup>
- Parcelle AP N°55 – 30, rue de la Guilleterie d'une superficie de 348 m<sup>2</sup>

**4.2** Reportages Sud Vendée Info

**4.3** Devis Electric Moteur suite remarques DEKRA commission sécurité du 24 juillet 2012

**4.4** Plans micro crèche

*Fait et délibéré les, jours, mois et an que dessus.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt trois heures cinquante cinq minutes.*

*Vu pour être affiché le 15 novembre 2012, conformément à l'article L.2221-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Fait à VIX,  
Le 15 novembre 2012  
Le Maire

Bertrand RIOT